



Arrêt

n° 37 773 du 28 janvier 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2008 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 20 avril 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 10 539 du 25 avril 2008.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2010.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPOIVRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 24 juillet 2005. Elle y a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugiée en date du 25 juillet 2005. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, en date du 7 octobre 2005, à l'encontre de la requérante une décision confirmant le refus de séjour du Ministre de l'Intérieur avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours. Cette décision a fait l'objet de recours en suspension et en annulation portés devant le Conseil d'Etat le 14 novembre 2005. Ces recours ont été rejetés par l'arrêt n°175 346 du 4 octobre 2007.

Au cours de son séjour en Belgique, la requérante s'est liée avec une personne d'origine camerounaise en séjour régulier dans le Royaume et avec laquelle elle déclare avoir l'intention de s'unir par les liens du mariage.

La requérante s'est présentée le 4 septembre 2007 à l'administration communale de Forest pour introduire une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9bis de la loi. Elle produit à cette fin une attestation de réception datée du 5 septembre 2007.

En date du 20 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable. (...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, (...), pour le motif suivant : L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. (...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. (...) ».

Par un arrêt n° 10 539 du 25 avril 2008, le Conseil a suspendu l'acte attaqué selon la procédure de l'extrême urgence. La requérante est libérée sans suite.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 62 et 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs (sic) à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration ».

Elle soutient en substance que l'acte attaqué « ne tient pas compte de tous les éléments pertinents de la cause », qu'« une demande d'autorisation de séjour a été introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'au titre de circonstances exceptionnelles, la requérante a invoqué sa relation avec son compagnon, son intégration, éléments auxquels l'acte attaqué n'apporte aucune réponse. Elle cite la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans à l'appui de son propos et estime qu'il appartient à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par la requérante ne sauraient être considérés comme circonstances exceptionnelles.

3. Discussion.

La partie requérante reproche en substance à la partie adverse de ne pas avoir répondu à sa demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a été prise par la partie défenderesse en date du 24 avril 2008, décision qui, selon les dires du conseil de la partie requérante a été notifiée à une date inconnue par lui.

Partant, la partie requérante ne peut prétendre que la partie adverse n'a pas répondu à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil estime que la requérante n'a pas d'intérêt au moyen qu'elle invoque.

A l'audience du 12 janvier 2010, la partie adverse fait état de ce que l'ordre de quitter le territoire a été retiré de manière implicite et que le recours serait devenu sans objet, ce qu'admet la partie requérante.

En effet, à la suite de l'arrêt rendu en extrême urgence, la partie requérante a été libérée « sans plus ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA